

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 616

présenté par

Mme Boyer, M. Teissier, M. Goasguen, M. Cinieri, M. Salen, M. Tian, Mme Grosskost, M. Perrut,  
M. Gosselin, M. Hetzel, M. Berrios, M. Moudenc et M. Scellier

**ARTICLE 9**

Supprimer les alinéas 119 et 120.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La location meublée pour des périodes de quelques semaines à quelques mois correspond à une profonde évolution des habitudes, constatée dans le monde entier. Elle concerne des familles en crise, des cadres en mission, des enseignants et étudiants ainsi que des touristes. A Marseille-Aix elle concerne de nombreux étudiants ou chercheurs qui n'ont pas d'alternative. A Paris, où la réglementation s'est durcie depuis 18 mois, au point d'être dissuasive, 70% des appartements sont désormais référencés sur des plateformes de réservation étrangères. Les propriétaires échappent ainsi aux normes et obligations ainsi qu'à la fiscalité. L'amendement CE 537 adopté en commission disposant : « Après le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitat, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les locaux meublés loués de manière habituelle pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ne peuvent être considérés comme locaux d'habitation au sens du présent article et doivent donc être soumis à autorisation » est donc un non sens économique et social.